



Tutoriels en ligne

Notre site www.e-santewallonie.be est très régulièrement mis à jour. Sous le nouvel onglet "Tutoriels" vous trouverez de plus en plus de liens vers des tutoriels en format PDF ou sous forme de vidéo, dont beaucoup nous sont mis à disposition par les différents fournisseurs de logiciels. N'hésitez pas à les consulter pour vous familiariser encore plus avec les outils e-santé !

SUMEHR: "warning" sur le RSW

Un sérieux avertissement

Le « warning » ne clignote pas. Il est toutefois d'un beau rouge vif sur fond jaune pétant. Il met en garde tout qui affiche ou consulte un sumehr via le portail du Réseau Santé Wallon : attention, contenu non exhaustif, mais indicatif ! Voilà de quoi apaiser les craintes médico-légales qui douchent l'émission de sumehrs par les généralistes.

Ces craintes, elles se sont exprimées on ne peut plus ouvertement lors de la matinée « avenir de la médecine générale et e-santé » organisée début octobre à Marche-en-Famenne ([voir notre newsletter précédente n° 4 du 27.10.2016](#)).

Plus d'un médecin participant a soulevé la question de sa responsabilité si une décision thérapeutique malheureuse était prise par un confrère sur la base d'un sumehr qu'il a lui-même publié, qui n'était peut-être pas à jour, ou pas complet – faute de connaître certains éléments ou parce que le patient a refusé qu'une donnée y figure.

Voici l'éclairage que donne de la problématique un expert en TIC et protection des données médicales, avocat et chercheur à l'UNamur, Maître Jean-Marc Van Gyseghem.

- D'une part, le MG doit toujours faire preuve de vigilance en composant un sumehr. *En cas de problème, le juge évaluera s'il y a bien mentionné tous les éléments connus essentiels à une bonne prise en charge du patient, en toute sécurité*, ainsi que l'aurait fait dans des circonstances analogues un confrère *normalement prudent et diligent*.
- D'autre part, quel que puisse être le soin apporté à sa composition, un sumehr ne dispense jamais le confrère qui le consulte (un autre MG dans un poste de garde, un urgentiste...) de procéder à une anamnèse. Un tribunal pourrait lui reprocher de ne pas s'en être donné la peine.

Le juriste conseille de faire circuler largement dans le corps médical l'idée que les sumehrs ne sont jamais qu'une extraction de dossier, à temps T, ni exhaustive ni figée. Il recommandait d'ajouter un avertissement explicite en ce sens dans les sumehrs.

Depuis quelque temps, cette précaution était discutée et réclamée au sein de la FAGW. Il s'agissait de prévenir tout médecin qui consultait un sumehr via le portail du Réseau Santé Wallon des limites de ce résumé. **C'est à présent chose faite** : l'avertissement en question, dont la formulation a été fixée par les membres de la FAGW, est en production depuis une quinzaine de jours. Il dit, texto : **les données**

présentes dans un sumehr ne peuvent être considérées comme exhaustives. Ceci est en concordance avec les principes du Réseau Santé Wallon. Ces données sont présentes à titre purement indicatif et ne dispensent jamais d'une anamnèse circonstanciée.

Voilà qui devrait contenter les MG pour lesquels l'ajout de cet avis bien visible constituait un prérequis pour exporter (ou reprendre l'exportation) des sumehrs. Les statistiques du Réseau Santé Wallon indiquent en

Avertissement : Les données présentes dans un SUMEHR ne peuvent être considérées comme exhaustives. Ceci est en concordance avec les principes du RSW. Ces données sont présentes à titre purement indicatif et ne dispensent jamais d'une anamnèse circonstanciée.

effet que, sur les quelque 1.500 MG auteurs de sumehrs, certains n'en ont publié qu'un seul. Il ne s'agit donc pas, dans leur cas, d'un problème de capacité technique. C'est un blocage d'un autre ordre qui est à l'œuvre, provoqué majoritairement si pas exclusivement par des considérations médico-légales.

TRANSMETTEZ-NOUS VOS QUESTIONS JURIDIQUES

Depuis le mois dernier, e-santéwallonie compile les questions d'ordre juridique des MG en lien avec l'e-santé. Le but : les soumettre aux autorités. Voici des exemples de doutes dont nous ont déjà fait part des consoeurs et confrères :

Sumehr « amputé »

Ne vaut-il pas mieux s'abstenir de produire un sumehr quand le patient refuse qu'on y communique un élément important sur sa santé (toxicomanie, alcoolisme, maladie psychiatrique...) et les traitements qui y sont associés ?

Mineurs et personnes incapables

Les parents de mineurs, les administrateurs de biens ou représentants de patients avec une déficience mentale peuvent-ils avoir accès au dossier électronique du patient ? Que dit la loi ?

Avez-vous d'autres questions juridiques ?

N'hésitez pas, si quelque chose vous turlupine, sur le plan médico-légal, à propos de l'e-santé, de l'échange électronique de données médicales, des droits et devoirs des utilisateurs des outils d'e-santé... Transmettez-nous vos questionnements via l'adresse spécifique questions.juridiques@e-santewallonie.be. Nous en feront part aux autorités.

